

Djibouti

Loi de finances pour 2011

Loi n°114/AN/10 du 30 décembre 2010

[NB - Loi n°114/AN/10 du 30 décembre 2010 portant Budget prévisionnel de l'État pour l'Exercice 2011]

Art.1.- Les recettes et les dépenses de L'État ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2011, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Art.2.- Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'État, seront opérés pendant l'année 2011 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources, aux charges et à l'équilibre

Art.3.- Le budget de l'État est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quatre vingt sept milliards sept cent quatre vingt millions cinq cent vingt mille Francs Djibouti (87.780.520.000 FD).

Art.4.- Les ressources détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit : [Non repris]

Art.5.- Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit : [Non repris]

Titre 2 - Dispositions relatives aux recettes

Art.6.- Les droits de patente des activités mentionnées ci-après sont modifiés comme suit :

Compagnie de navigation aérienne ou maritime		
- agence principale dans le territoire		4
- sous agence		7
Consignataire de navires		4
Agence d'intermédiation médicale		5
Agence de publicité	NC	5

Paysagiste					7
Topographe					7
Gargotier					7
Travaux publics et privés (entrepreneur de) dont montant annuel de travaux facturés :					
- jusqu'à 25.000.000 DJ	NC	120.000			
- de 25.000.000 à 50.000.000 DJ	NC	150.000			
- de 50.000.000 à 100.000.000 DJ	NC	250.000			
- de 100.000.000 à 200.000.000 DJ	NC	350.000			
- de 200.000.000 à 300.000.000 DJ	NC	450.000			
- de 300.000.000 à 500.000.000 DJ	NC	500.000			
- de 500.000.000 à 700.000.000 DJ	NC	600.000			
- au dessus de 700.000.000 DJ	NC	800.000			
- par centaine de milliers de FD sur le montant annuel des travaux facturés			1 %	20 %	20 %

Art.7.- L'alinéa 2 de l'article 96 du CGI est modifié comme suit:

Dans l'hypothèse d'une fermeture définitive des établissements boutiques et ateliers et quelle qu'en soit la cause, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées et après régularisation effective de sa situation fiscale antérieure, il est accordé une décharge du surplus de la taxe.

Art.8.- Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 404 du CGI, comme suit :

Dans le cadre d'opération portant acquisition d'un bien immeuble effectué par une société financière relevant de la Loi du charia pour le compte de son client moyennant un prix payable à terme, les droits d'enregistrements ne sont dus que lors de l'acquisition, l'opération de vente est exonéré de droit de mutation.

Art.9.- L'article 11 alinéa 3c de la Loi n°114/AN/01/4ème L portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est modifié comme suit :

« Octroyer les avantages prévus par le Code des Investissements après étude des dossiers des promoteurs par la commission nationale des investissements ».

Art.10.- La commission nationale des investissements est composée des directeurs ci après en qualité de membres permanents :

- le Directeur de l'ANPI ;
- le Directeur des Impôts Directs ;
- le Directeur des Douanes et Droits Indirects ;
- le Directeur des Domaines et de la Conservation Foncière.

Titre 3 - Dispositions relatives aux charges

Recrutements, avancements, mise à la retraite et divers

Art.11.- Le personnel administratif du Ministère de la Santé ne peut prétendre au paiement des primes de gardes à l'exception des gestionnaires dont l'effectif ne peut excéder quatre (4) individus par structure sanitaire. Le nombre de jours effectifs de permanences (gardes) ne peut excéder 16 jours.

Art.12.- Pour le personnel enseignant du Ministère de l'Éducation nationale, le montant mensuel payable en heures supplémentaires ne peut dépasser 1/3 du salaire brut mensuel.

Art.13.- Les avancements d'échelons avec reconstitution de carrière - mais sans rappels - sont ouverts au titre de l'exercice budgétaire 2011 pour les années 2009-2010.

Art.14.- Les avancements d'échelons - hormis les dispositions de l'article 13 - sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2011.

Art.15.- Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'État seront systématiquement gelés.

Art.16.- Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2010 et non utilisés ne seront pas reconduits au titre de l'exercice 2011 à l'exception des secteurs de l'Éducation nationale, la Santé, l'Agriculture, l'Équipement, l'Habitat, la Jeunesse et les Sports.

Art.17.- Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1er janvier 2011 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste ne bénéficieront pas de remplacement numérique à l'exception des secteurs sociaux (Éducation, Santé et Agriculture).

Art.18.- 1) Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc..) ne prendra effet qu'à compter de la date de signature par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire.

2) Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Art.19.- Sont de stricte application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leur droits à pension ou à retraite.

Art.20.- Les omissions de primes des gardes du Ministère de la Santé seront dorénavant remboursées aux ayants droits sur les fonds (recettes) gérés par le Ministère de Tutelle. La Direction des Finances n'est pas tenue de mandater ni ordonner à ce sujet.

Art.21.- Les dispositions de l'article 26 de la Loi de Finances n°41/AN/08/6ème L relatives aux primes de garde allouées au personnel des structures sanitaires du Ministère de la Santé sont et demeurent de stricte application.

Mesures de rationalisation des engagements

Art.22.- Au début de chaque exercice budgétaire, les Ministères devront établir une programmation annuelle de leurs besoins en consommables selon leurs crédits votés et soumettre à la Direction des Finances.

Art.23.- Sur la base de ces requêtes, établies dans le strict respect des crédits votés, le Ministère de l'Économie et des Finances procédera au lancement d'un Appel d'offres global pour les besoins de l'ensemble de l'Administration.

Art.24.- Sur la base des offres moins-disant, le marché sera attribué par catégorie de biens et renouvelable par exercice budgétaire.

Art.25.- Pour aller dans le sens d'une plus grande transparence dans la gestion des deniers publics, tout montant supérieur à 500.000 FD et relatif à l'entretien courant de quelque nature que ce soit fera l'objet d'un contrat entre la Direction des Finances et le prestataire concerné.

Art.26.- Conformément à ses prérogatives la Direction des Finances effectuera le contrôle du « service fait » pour s'assurer de la réalité des marchandises déjà livrées.

Art.27.- Les ordonnancements effectués par la Direction des Finances obéiront aux principes dits « premier entré, premier sorti ».

Art.28.- Le Sous Directeur de la Solde est autorisé à effectuer des contrôles inopinés et sur place des effectifs qui émargent sur le budget national.

Art.29.- En matière de « suspension de salaire » des agents de l'État, le Ministère de l'Économie et des Finances rétablira systématiquement les salaires des agents concernés dont la situation n'aura pas été définitivement réglée dans le délai réglementaire de quatre (4) mois, et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut général des fonctionnaires.

Art.30.- Tout paiement supérieur ou égal à 40.000 FD doit s'effectuer obligatoirement par virement bancaire.

Art.31.- Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.7.011.17.9.1 « Réduction des Arriérés » qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler au cours de l'Exercice 2011.

Charges énergétiques : eau, électricité et téléphone

Art.32.- Tout département ministériel qui enregistrerait un dépassement des crédits sur les lignes eau, électricité et téléphone verrait diminuer ses crédits de fonctionnement pour un montant égal à ces dépassements. A l'inverse les départements qui réaliseront des économies en matière de charges énergétiques se verraient récompenser par une augmentation de leurs crédits de fonctionnement.

Art.33.- Avec l'assistance technique des établissements tels que l'EDD, l'ONEAD et Djib-Télécom, des compteurs à faible capacité et/ou compteur prépayé seront placés dans les lieux où le taux de consommation est anormalement élevé.

Art.34.- Des réductions des lignes téléphoniques à connexion internationale et Internet non indispensables seront opérées. Les gros consommateurs ne pourront dépasser des quotas définis par la Direction des Finances. Afin de réaliser des économies, le Ministère de l'Économie et des Finances entreprendra les mesures suivantes :

- la déconnexion des lignes téléphoniques du réseau GSM ;

- résiliation des lignes téléphoniques non indispensables pour chaque département ;
- renforcement des contrôles physiques des compteurs et des index de l'EDD ainsi que de l'ONEAD ;
- information et sensibilisation des Ministères sur la nécessité de rationaliser les consommations en instaurant une discipline dans l'utilisation des appareils téléphoniques ;
- mise en place des systèmes de compteur programmé par un montant mensuel de communication téléphonique ;
- ajustage de la puissance souscrite des compteurs EDD de l'Administration ;
- avec le concours de l'ONEAD tous les compteurs défectueux seront remplacés ;
- mise en place d'un standard Autocom pour chaque département ministériel.

Art.35.- Il sera procédé à l'annulation de toute prise en charge ne reposant pas sur un texte juridique.

Art.36.- L'État se réserve le droit de défalquer sur les factures ONEAD des dépenses pour lesquels il n'existerait pas un compteur fonctionnel.

Art.37.- Tout compteur (Eau, Électricité et Téléphone) alimentant les domaines non publics sera automatiquement résilié.

Frais de mission et de transport

Art.38.- Chaque début d'année les départements Ministériels devront établir leur planning de mission à l'étranger auprès du Premier Ministre.

Art.39.- Toute mission qui ne figurera pas dans ce planning sera automatiquement rejetée.

Art.40.- Le Ministère des Finances, ordonnateur unique du budget doit être seul habilité à statuer sur les disponibilités budgétaires et sera consulté au préalable.

Art.41.- La Direction des Finances veillera d'une part à l'application stricte des dispositions du Décret n°2004-0187/PRE fixant les modalités de départ en mission à l'étranger des membres du Gouvernement, l'Assemblée Nationale et du haut commis de l'Administration et des Établissements. D'autre part, tout cumul des frais de mission ne sera plus toléré pour les missions prises en charge par les organisateurs d'une conférence, d'un forum ou d'un sommet donné. Par ailleurs, aucun dépassement budgétaire sur la ligne des crédits alloués « frais de transport et indemnités de mission » ne sera accordé pour l'ensemble de départements Ministériels, à l'exception des missions dites de souveraineté.

Titre 4 - Dispositions diverses

Art.42.- Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'État 2010.

Art.43.- Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition du Directeur des Finances.

Art.44.- Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le comité du plan de trésorerie est élargi aux Ministères sociaux (éducation, santé) à travers l'adhésion de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Art.45.- Durant les périodes « creuses » en matière de recettes, la Direction des Finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'État à l'exception des dépenses obligatoires.

Titre 5 - Dispositions finales

Art.46.- La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2011 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Économie et des Finances.

Art.47.- La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2011.

Art.48.- La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2012.

Art.49.- Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Art.50.- Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2011 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Art.51.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.